

BVGer E-805/2020 vom 28. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-805_2020

FR: TAF E-805/2020 du 28 février 2020

IT: TAF E-805/2020 del 28 febbraio 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.4

Il est renoncé à un sans échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé reproche au SEM une violation de son obligation de motiver sa décision.

E. 3.2

A ce sujet, le Tribunal rappelle que le droit d'être entendu du justiciable implique effectivement l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à

l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant prétend que le SEM n'a pas tenu compte, dans sa motivation relative à son altercation avec F._____, soit son motif d'asile principal, des discriminations et humiliations répétées qui ont précédé cet événement. De ce fait, le SEM aurait sorti l'altercation de son contexte et la motivation de la décision serait lacunaire et fautive. Dans sa motivation, le SEM a certes examiné l'altercation avec F._____ sans faire état des discriminations et humiliations dont la famille de l'intéressé avait auparavant été l'objet, ce qui peut laisser croire qu'il n'en a effectivement pas tenu compte. Toutefois, le SEM a expressément retenu que l'altercation n'avait pas, selon lui, pour origine un des motifs de l'art. 3 LAsi. Il a même cité exhaustivement ces motifs. Ce seul constat est déterminant. L'intéressé a en effet pu comprendre l'argumentation du SEM ; il l'a d'ailleurs attaquée dans son recours en soutenant que contrairement à ce qui avait été retenu, l'altercation et ses suites avaient pour origine un de ces motifs. De son côté, le Tribunal est à même d'exercer son contrôle. Le recourant reproche également au SEM de ne pas avoir examiné l'enlèvement de son père dans le cadre d'une analyse relative à sa crainte de persécutions futures. Ayant exclu la pertinence des motifs invoqués, le SEM n'avait cependant pas à développer plus avant son argumentation sur ce point. Enfin, le SEM a relevé que, hormis ceux rapportés, l'intéressé n'avait eu de soucis ni avec des tiers ni avec les autorités afghanes. Il n'avait donc pas à motiver plus avant sa décision quant à d'éventuelles craintes de la part des autorités.

E. 3.4

Les griefs formels du recourant tombent donc à faux. Le Tribunal constate certes une motivation peu méticuleuse de la part du SEM. L'intéressé a toutefois pu en saisir le sens et avance en réalité des arguments de fond, examinés ci-après.

E. 4.1

En l'espèce, le contexte dans lequel les événements à l'origine de la fuite de l'intéressé ont eu lieu était indubitablement défavorable au recourant. Il est notoire, en effet, qu'en Afghanistan, les Hazaras peuvent être discriminés par les autres ethnies présentes dans le pays. Les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan ne sont toutefois pas remplies (cf. arrêts du TAF D-541/2019 du 11 juillet 2019 p. 7 ; E-3129/2017 du 30 août 2018 p. 5 s. et jurispr. cit. et également arrêt de coordination D-5800/2016 du 13 octobre 2017 [publié comme arrêt de référence sur son

site internet]). Dans son arrêt du 5 juillet 2016 dans l'affaire A.M. contre Pays Bas, n°29094/09, la Cour européenne des droits de l'homme a, elle aussi, estimé que le renvoi en Afghanistan d'une personne d'origine hazara n'entraînait pas un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 CEDH du seul fait de cette appartenance ethnique. Des propos de l'intéressé, il ne ressort pas qu'avant l'événement à l'origine de sa fuite, la vie, l'intégrité corporelle ou encore la liberté des membres de sa famille auraient été menacées à cause de leur extraction. Ceux-ci n'ont pas non plus été soumis, à cause d'elle, à une pression psychique insupportable, ce malgré les vexations qu'ils ont pu essayer de la part de « D. _____ ». Au contraire, leur situation matérielle était bonne ; le commerce familial, notamment, était rentable grâce à une abondante clientèle hazara et en dépit du comportement de E. _____, le père de la victime du recourant, qui ne réglait pas toujours son dû et qui serait même allé jusqu'à gifler le père du recourant. Pour répréhensibles et méprisables qu'ils soient, ces agissements ne peuvent toutefois être qualifiés de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité suffisante. Il en est d'ailleurs de même de la frustration qu'a pu ressentir le recourant face à l'impunité dont jouissait E. _____. Preuve en est qu'à son audition, il a affirmé que si l'altercation avec le fils du précité n'avait pas eu lieu, il serait resté auprès de sa famille.

E. 4.2

L'altercation du recourant avec sa victime est survenue dans ce contexte. Les périls qu'il encourt aujourd'hui en raison des conséquences de cette altercation sont graves. Son extraction n'en est toutefois pas la cause. Ce qui l'est, c'est le crime qu'il aurait commis. On ne saurait ainsi exclure que si son auteur n'avait pas été hazara, il n'encourait pas des périls pareils à ceux du recourant. Au contraire, compte tenu des traditions afghanes, il est permis de penser que le père de la victime (du recourant) chercherait aujourd'hui à châtier celui qui aurait tué ou tenté de tuer son fils, quelle que soit son ethnie. Tout au plus peut-on voir dans l'extraction du recourant un facteur aggravant de ces périls mais pas, en elle-même, leur motif. Dans ces conditions, la qualification, par le SEM, des événements à l'origine de la fuite du recourant d'affaire criminelle (plutôt que crapuleuse !) n'est pas erronée. L'art. 3 LAsi n'est pas applicable en l'espèce.

E. 4.3

En ce qui concerne le comportement des autorités à son égard, l'intéressé est peu clair. D'une part, il déplore de ne pouvoir en obtenir une protection. D'autre part, il en redoute les poursuites. Quelle que soit sa crainte, elle n'a pas non plus pour cause un des motifs de l'art. 3 LAsi. En effet, si les autorités ne le protègent pas, c'est qu'elles n'en ont pas les moyens et non parce qu'il est hazara. Si elles le poursuivent, c'est en raison de son crime, et non de son extraction. La crainte de l'intéressé est ainsi de celle qui doit être examinée sous l'angle de la licéité de l'exécution du renvoi, examen qui n'a pas à être effectué dans la mesure où il a été mis au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 4.4

Enfin, dans la mesure où l'intéressé aborde ce point, qui n'est pas déterminant, dans son recours, s'agissant de ce qu'il a pu advenir de son père et de son frère le Tribunal doute qu'il n'en sache rien parce qu'il se serait subitement retrouvé privé de tout contact avec les membres de sa famille en Afghanistan ou à l'étranger, alors qu'il en avait encore peu après son départ. Le SEM n'ayant toutefois pas discuté la vraisemblance des allégués du recourant, le Tribunal se dispensera, en conséquence, d'approfondir cette question.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, qui porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.2

L'intéressé étant au bénéfice d'une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère exécutable de cette mesure, les trois obstacles à son exécution - l'impossibilité, l'inexigibilité, l'illicéité - étant de nature alternative (ATAF 2009/51 p. 748, consid. 5.4).

E. 7.1

Dès lors qu'il est statué immédiatement au fond, la demande de dispense de l'avance des frais de procédure est sans objet.

E. 7.2

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre ces frais à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas vouées à l'échec et que l'indigence de l'intéressé est établie, la requête d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.